Les masques « barrières »

La priorité du Gouvernement en termes de masques est l'équipement des professionnels de santé, via des importations massives et l'augmentation de nos capacités de production. Mais il y a aussi une demande croissante, dans de nombreux secteurs d'activité, d'augmenter la protection des salariés par des masques. Pour contribuer à y répondre, le Gouvernement a mobilisé les industriels français du textile afin de proposer de nouveaux types de masques antiprojections, avec des performances adaptées au domaine non médical.
Ces masques sont qualifiés pour des environnements de travail :

• Les masques barrières contacts fréquents (catégorie 1) : l'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à accueillir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses…). Ils filtrent plus de 90% des particules émises d'une taille supérieure ou égale à 3 microns compatibles avec cette utilisation.

• Les masques barrières, pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques et sans contact avec le public (catégorie 2) : ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Leurs propriétés de filtration des particules supérieures ou égales à 3 microns apportent un complément de protection aux gestes barrières.

Toutefois, il faut rappeler que le port de masque doit nécessairement s'accompagner du respect des mesures barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que les mesures de distanciation sociale.

Diagramme des 5M Covid-19

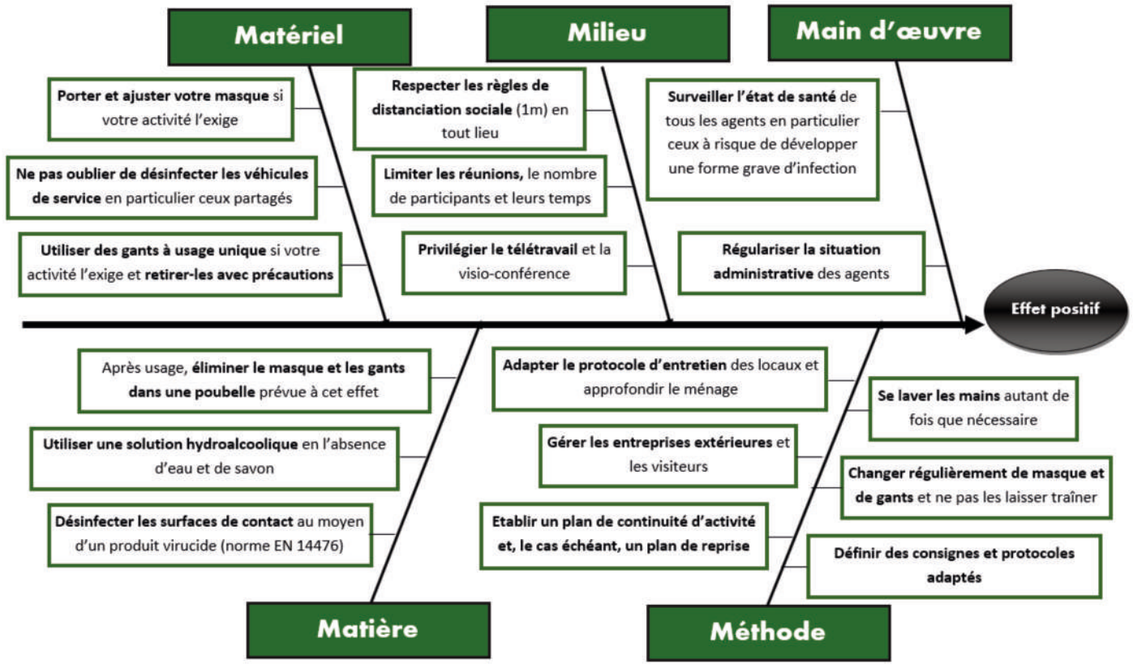

Synopsis : le diagramme d'Ishikawa représente de façon graphique (arête de poisson) les causes aboutissant à un effet. Il peut être utilisé dans le cadre de recherche de causes d'un problème ou d'identification de solutions dans la gestion des risques. Ce diagramme se structure habituellement autour du concept des 5M. Son concepteur, Kaoru Ishikawa, recommande de regarder l'événement sous 5 aspects différents, résumés par le sigle et moyen mnémotechnique 5M : Matériel / Milieu / Main d'œuvre / Matière / Méthode.

⚠ L'attention apportée aux actions de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ne doit pas occulter les autres risques professionnels de la collectivité !

Mise à jour du Document Unique

Tel que le précise le Code du travail (article R 4121-2), la mise à jour du DU doit être réalisée au moins une fois par an et à l'occasion d'événements susceptibles de modifier les conditions de travail.
L'exposition au risque de contamination Covid-19 pouvant être présente sur les lieux de travail (distanciation sociale inférieure à 1 mètre, hygiène des locaux, …) le DU doit être mis à jour.
De plus, tous les risques liés aux transformations importantes des postes de travail découlant des mesures sanitaires décrites dans le Plan de Reprise d'Activités doivent également être intégrées lors de la mise à jour du DU (risques liés à la réorganisation du travail, au réaménagement des bureaux pour respecter la distanciation sociale, modification des horaires de travail, généralisation du télétravail…).

<u>Quelques questions à lister pour vous aider à intégrer ce nouveau risque :</u>

° Vos agents sont-ils informés sur le Covid et les gestes barrières ?
° Avez-vous mis en place des protocoles de nettoyage et désinfection des locaux, véhicules, … ?
° Avez-vous réalisé un affichage dans les locaux et dans les véhicules ?
° Avez-vous mis à disposition du savon, du gel hydroalcoolique, des lingettes virucides, des essuie-mains jetables, … ?
° Avez-vous mis à disposition d'autres équipements ? Masques, gants, visières, …
° Des mesures spécifiques sont-elles prises et diffusées concernant les personnes en contact avec du public ?
° Des consignes spécifiques sont-elles diffusées pour les déplacements ?
° Des mesures exceptionnelles sont-elles prises concernant l'organisation du travail : aménagement des locaux, réorganisation du travail, télétravail, … ?
° Les plans de prévention sont-ils mis à jour avec les entreprises ? Notamment celles de nettoyage ?
° Un plan de continuité d'activité a-t-il été élaboré ?
° Un plan de reprise d'activité est–il rédigé ?

Droit de retrait : dans quelles conditions peut-on l'exercer ?

Vous avez entendu parler du droit de retrait au travail en raison de l'épidémie du coronavirus (SARS-CoV-2, Covid-19). **<u>Dans quelles conditions un agent peut-il exercer son droit de retrait ?</u>**
- si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;
- ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Un danger est « grave » s'il représente une menace pour la vie ou la santé du travailleur (une maladie ou un accident grave voire mortel).
Il est « imminent » si le risque peut survenir immédiatement ou dans un délai proche.

C'est à l'agent d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger « grave » et « imminent » pour sa vie ou sa santé. Il n'a pas à prouver qu'il y a bien un danger, mais doit se sentir potentiellement menacé par un risque de blessure, d'accident ou de maladie. Le danger peut être individuel ou collectif. Il peut interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.
Quelques exemples : matériel non conforme, absence d'équipements de protection collective ou individuelle, risque d'agression, sont autant de situations susceptibles de justifier le droit de retrait.

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.
Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.
Le travailleur informe son employeur ou un représentant du personnel (CHSCT) de l'exercice de son droit de retrait par tout moyen. Son retrait ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

De son côté, l'employeur ne peut effectuer aucune retenue sur salaire, ni sanctionner un travailleur ou un groupe de travailleurs qui a exercé son droit de retrait de manière légitime. Mais lorsque les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le travailleur est susceptible de s'exposer à des retenues sur salaire ou des sanctions.

Foire aux questions : Risques liés à la chaleur

L'aménagement des horaires de travail peut-il être mis en place en cas de canicule ?

Oui. L'article 2.1 du décret 85-603 du 18 juin 1985 modifié stipule que l'autorité territoriale peut prendre des mesures exceptionnelles si elles sont nécessaires à la protection des agents de sa collectivité.

Quelles sont les modalités à suivre concernant l'aménagement des horaires de travail en cas de canicule ?

L'Autorité Territoriale inscrit dans un règlement intérieur les aménagements prévus. Ces aménagements sont notamment le travail en horaires décalés ou le raccourcissement des journées de travail. En cas de raccourcissement des journées de travail, les heures non effectuées devront être rattrapées ultérieurement pour respecter le principe de la rémunération après service fait.
En l'absence de règlement intérieur, l'employeur peut rédiger une note d'information concernant les aménagements prévus. Celle-ci est à porter à la connaissance des membres du CT/CHSCT lors de la prochaine réunion.

Que faire en cas d'urgence ?

En cas d'urgence et, si la situation le justifie, l'Autorité Territoriale peut informer ses agents la veille de l'aménagement des horaires de travail. Les membres du CT et du CHSCT seront informés lors de la prochaine réunion.

Quelles sont les températures maximales conseillées ?

Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-dessus de laquelle il est interdit de travailler.
La norme NF EN ISO 7730 mentionne un confort thermique à environ 22° C.
D'après l'INRS, au-delà de 30° C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les travailleurs.

Quelles sont les mesures de prévention à mettre en œuvre par les agents ?

° Boire régulièrement de l'eau, même si l'on ne ressent pas la soif ;
° Porter des vêtements de travail adaptés (mais en respectant le port des EPI);
° Adapter son rythme de travail selon la tolérance à la chaleur ;
° Eviter les efforts physiques trop importants ;
° Privilégier l'utilisation des aides mécaniques à la manutention (diables, chariots, appareils de levage...);
° Penser à éliminer toute source additionnelle de chaleur (éteindre le matériel électrique lorsqu'il n'est pas utilisé : poste informatique, imprimante, lampe...) ;
° Se montrer vigilant en cas de problème de santé et/ou de prise de médicaments, en parler avec le médecin de prévention si besoin ;
° Ne pas consommer d'alcool et limiter sa consommation de tabac ;
° Eviter les repas copieux.

Contacts Sécurimag' : Angéline DUQUERROY & Sandrine MOREROD hygiene.securite@cdg03.fr

CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER
Maison des Communes
4, rue Marie Laurencin 03400 YZEURE

Mail : accueil03@cdg03.fr
Tél. 04 70 48 21 00
@cdgallier www.cdg03.fr

Juillet 2020
N°29
SECURIMAG'
Les Services de Prévention
Allier | Haute-Loire
Cantal | Puy-de-Dôme

Le masque chirurgical

Le masque chirurgical (type I ou II) a pour objectif premier de bloquer les microbes de son porteur. Certains modèles de masques chirurgicaux ont également une capacité de protection contre les projections reçues (type IIR), au détriment de la respirabilité. Ce type de masques s'utilisera principalement en milieu de soins, et dans le cadre d'un port partagé professionnel-patient. Il est plutôt adapté pour les microbes qui se transmettent par gouttelettes.

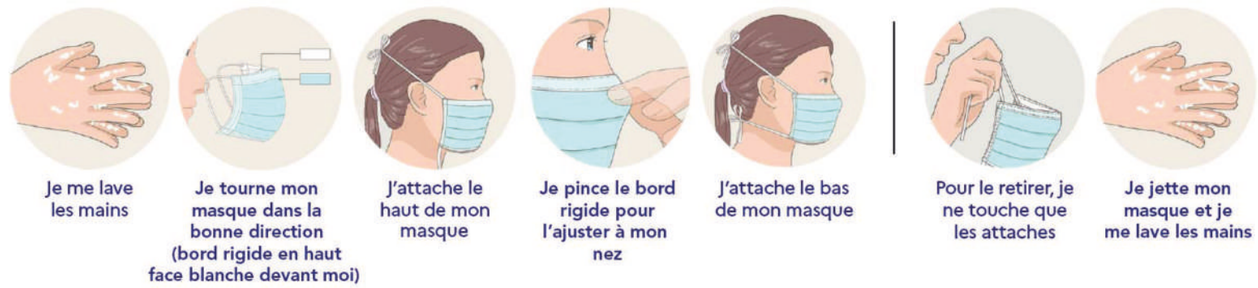

Le masque FFP2

Le masque FFP2 filtre l'inhalation d'aérosols (particules volatiles, dont les microbes). Il existe 3 catégories de masques filtrants qui les classent en fonction de leur efficacité : P1, P2 ou P3. Le niveau P2 bloquant au moins 94% des aérosols est estimé suffisant face au virus. Le niveau P3 convient donc aussi, mais la respirabilité étant diminuée, cela le rend plus difficile à supporter durant de longues heures.